

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 23-2009

Un règlement visant à réglementer les parcs et les propriétés municipales dans la limite de la ville de Hawkesbury

(consolidé avec les règlements N° 18-2016 & 23-2017)

ATTENDU qu'il est jugé opportun de réviser le règlement N° 37-86 sur les parcs municipaux, terrains de jeux et autres zones désignées comme parc ou terrain de jeux adopté en 1986.

PAR CONSÉQUENT le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement:

« Boisson alcoolisée » signifie des spiritueux, de l'alcool, de la bière, du vin ou toute combinaison de ceux-ci et comprend tout alcool sous une forme appropriée à la consommation humaine comme boisson seule ou en combinaison avec d'autres substances;

« Camper » signifie ériger une structure, une cabane ou une tente afin de fournir un abri et signifie aussi l'activité de vivre temporairement dans un camp ou dans un véhicule récréatif;

« Chef de police » signifie le Chef de police du détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario;

« Directeur » signifie le directeur des services des Loisirs et de la Culture de la ville de Hawkesbury ou des personnes désignées, sauf indication contraire; (modifié par le règlement N° 23-2017)

« Installation » signifie une zone, une piscine, un bâtiment ou une structure dans un parc sous la juridiction de la ville de Hawkesbury;

« Ville » signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury ou le territoire géographique de la Corporation de la ville de Hawkesbury, selon le contexte;

« Animal de service » signifie un animal formé par une école reconnue pour service comme un chien-guide pour les aveugles ou déficients visuels, comme un chien-guide pour les sourds ou malentendants ou un chien qui a des compétences spéciales pour

d'autres personnes avec un handicap et inclut un animal de thérapie enregistré auprès d'un organisme reconnu à cette fin;

«Déchets» signifie papiers, bouteilles, verre brisé, canettes, chiffons, ordures, débris ou détritiques de toute nature;

«Fauteuil roulant» signifie une chaise montée sur des roues, qui est propulsée par la force musculaire ou tout autre type de pouvoir et est utilisé pour le transport d'une personne ayant un handicap;

«Lieu public» signifie une propriété appartenant à une entité publique ou privée ou à une personne sur laquelle sont exercées des activités commerciales ou des services publics;

«Officier des règlements» signifie un agent chargé de l'application des règlements à l'emploi de la Corporation de la Ville de Hawkesbury dûment désigné par la Ville à faire respecter les règlements municipaux;

«Parc» signifie un terrain de jeu, un aire de jeu, un terrain de balles, une plage, un centre de loisirs, un centre communautaire, une installation, un jardin, une plage, de l'eau, un passage pour piétons ou tout autre lieu appartenant, loué ou utilisé par la Ville et consacrés aux loisirs actifs ou passifs et comprend les voies et passerelles ou les aires de stationnement publics qui s'y rapportent;

«Personne» signifie toute personne, association, entreprise, partenariat, corporation, mandataire ou fiduciaire et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants légaux d'une personne à qui le contexte peut s'appliquer conformément à la Loi;

«Piscine» signifie toute piscine de natation, piscine pour enfant ou jeu d'eau sous la juridiction de la Ville et située dans un parc;

«Propriété municipale» signifie un immeuble ou une propriété appartenant à la Ville et utilisée à d'autres fins que celle d'un parc et comprend les propriétés vacantes, les stationnements et les emprises de rues;

«Rassemblement organisé» signifie des pique-niques, des événements ou des rassemblements, peu importe s'ils sont formellement constitués ou non, de plus de cinquante personnes et comprend également des productions cinématographiques;

«Sport d'équipe organisé» signifie un sport d'équipe qui fonctionne sous l'égide d'une ligue, un club ou une association et dispose d'un processus d'enregistrement avec des listes de joueurs désignés;

«Terrain de sport» signifie une zone dans un parc destinée à être utilisée pour les sports tels que le football, le baseball et le soccer, nécessitant un espace ouvert;

«Véhicule lourd» signifie un véhicule à moteur commercial conçu pour tirer une ou plusieurs semi-remorques, ou une semi-remorque et une remorque complète, auxquelles sont couplées au moyen d'une sellette d'attelage; (ajouté par le règlement N° 23-2017)

«Véhicule motorisé» signifie une automobile, un camion, une motocyclette ou tout autre véhicule propulsé ou conduit par des moyens autres que la force musculaire, mais ne comprend pas un fauteuil roulant ou un véhicule motorisé opéré conformément à l'approbation du Directeur;

«Véhicule récréatif» signifie un véhicule à moteur, qui tire ou non une ou des remorques, utilisées pour le transport sans compensation, pour usages personnels et récréatifs et non utilisé dans le cadre d'activités commerciales; (ajouté par le règlement N° 23-2017)

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement, un mot interprété au singulier a un sens correspondant lorsqu'il est utilisé au pluriel.
- (2) Il est déclaré que si tout article, paragraphe, partie de ou des parties de celui-ci est déclaré par une Cour de justice être illégal ou ultra vires, tel article, paragraphe, partie de ou des parties de celui-ci seront considérés comme étant divisible et toutes les autres parties de celui-ci sont déclarées comme étant distinctes et indépendantes et adoptées comme tel.

HEURES D'OPÉRATION

3. (1) Il est interdit de :
 - a) rester ou entrer dans un parc entre 22h00 et 6h00 sauf comme participant ou spectateur d'une activité approuvée par le Directeur;
 - b) rester dans le parc à la fin d'une activité soit en tant que participant ou spectateur entre 22h00 et 6h00; ou
 - c) entrer dans tout lieu où un panneau interdisant l'admission ou l'intrusion est affiché et où l'admission est interdite ou restreinte.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), les parcs où les heures d'ouverture affichées diffèrent de ceux dans le paragraphe (1), il est interdit de rester ou d'entrer dans le Parc en dehors des heures affichées, pourvu que les heures affichées ne sont pas plus tard que 22h00 ou plus tôt que 6h00.

ANIMAUX

4. (1) Il est interdit, comme propriétaire de ou ayant la garde d'un animal, d'autoriser celui-ci d'entrer ou de rester dans un des parcs énumérés à l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.
- (2) Le paragraphe (1) ne doit pas s'appliquer à un individu ayant un animal de services.
- (3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve d'autres règlements municipaux applicables, le Directeur peut permettre l'entrée à des animaux dans un Parc pour des événements spécifiques, si le propriétaire fait une demande au Directeur pour un événement spécifique indiquant le temps, la date, le lieu et la raison ainsi que toute autre information supplémentaire requise par le Directeur.

SPORTS ET ACTIVITÉS

5. (1) Il est interdit de participer ou de jouer à un sport d'équipe organisé dans un Parc, sauf dans une zone désignée par le Directeur à ces fins respectives.
- (2) Il est interdit d'utiliser un terrain de tennis situé dans un parc, à moins que cette personne porte des chaussures appropriées.
- (3) Il est interdit de posséder ou décharger des arcs ou des flèches dans un Parc, sauf dans une zone désignée par le Directeur comme une aire de tir à l'arc.

VÉLO, PLANCHE À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES, VÉHICULES MOTORISÉS

6. (1) Le Directeur peut désigner un parc ou une partie de celui-ci comme un lieu où l'utilisation du vélo, de la planche à roulettes ou du patin à roues alignées est interdite et doit installer des panneaux de signalisation pour indiquer le Parc ou la partie de celui-ci auquel s'appliquent ces mesures.
- (2) Il est interdit de faire du vélo, faire de la planche à roulettes ou faire du patin à roues alignées dans un Parc ou une partie de celui-ci qui a été interdit par le Directeur.
- (3) Il est interdit de conduire un Véhicule motorisé dans un Parc, sauf dans les zones et durant les heures désignées par le Directeur à cette fin.

- (4) Il est interdit de conduire une motoneige ou un véhicule tout-terrain dans un Parc ou sur une propriété municipale sauf dans les zones et durant les heures désignées par le Directeur à ces fins.
- (5) Lorsque des panneaux sont affichés, aucun véhicule récréatif ne doit rester garé dans un parc plus de deux heures consécutives entre 6h00 et 22h00 dans une même journée. (ajouté par le règlement N° 23-2017)

PERMIS

7. (1) Il est interdit, dans un parc et sans qu'un permis n'ait été délivré par le Directeur ou dans une propriété municipale de:
 - a. vendre ou offrir, exposer ou faire de la publicité pour la vente de :
 - i) nourriture ou boisson,
 - ii) journal, magazine ou publication,
 - iii) biens, produits ou marchandises,
 - iv) art, compétence ou service;
 - b. pratiquer, exploiter, conduire ou solliciter pour tout commerce, vocation, entreprise ou profession;
 - c. distribuer des dépliants ou circulaires, ou afficher des pamphlets, avis ou dispositifs de publicité, y compris les enseignes de toutes sortes;
 - d. convoquer, effectuer ou participer à des défilés ou des processions;
 - e. convoquer, effectuer ou tenir une réunion publique ou prononcer un discours en tant que membre d'un ou à des membres de tout groupe ou au public en général;
 - f. avoir en sa possession toute boisson alcoolisée;
 - g. enflammer, jeter ou déclencher un feu d'artifice;
 - h. allumer un feu à ciel ouvert;
 - i. camper ou construire une tente ou une structure, sauf tel que prévu à l'article 11;
 - j. jouer à tout sport d'équipe organisé;
 - k. utiliser un système de sonorisation ou tout autre dispositif ou équipement pour amplifier les sons.
- (2) Aucune personne, qui ne détient pas de permis, ne doit refuser de quitter un parc, ou partie d'un parc, dans le cas où le titulaire d'un permis pour ce parc, ou la partie du parc, souhaite accéder à l'espace selon les conditions de son permis.
- (3) Aucun titulaire d'un permis ne doit utiliser un parc ou ses installations à moins que le titulaire de permis :
 - a. maintient à ses propres frais, une assurance responsabilité liée à la tenue de l'événement et soumis à des limites de pas moins de 1 million de dollars (5 000 000,00\$) inclusives par accident, pour les blessures, les décès et les

- dommages à la propriété et cette assurance doit être au nom du titulaire du permis ou l'organisateur de l'événement et, où applicable doit nommer la ville comme assuré additionnel;
- b. a dix-huit (18) ans ou plus;
 - c. ne charge pas des droits d'entrée ou ne vend pas des rafraîchissements, sauf s'il a l'autorisation du Directeur;
 - d. est conforme à toutes les autres conditions du permis délivré par le Directeur en vertu du paragraphe (6).
- (4) Un permis délivré par le Directeur est valide pour la ou les date(s) figurant sur le permis.
- (5) Il est interdit au titulaire d'un permis délivré par le Directeur d'accéder ou d'utiliser un parc à moins que le titulaire du permis :
- a. accède ou utilise la zone du parc désignée par le Directeur pour l'activité permise;
 - b. montre son permis à la demande du Directeur ou d'un officier des règlements;
 - c. libère immédiatement le parc après avoir été ainsi ordonné par le Directeur ou un officier des règlements; et
 - d. respecte les conditions du permis, y compris les conditions supplémentaires imposées par le Directeur en vertu du paragraphe (6).
- (6) Le Directeur peut joindre des conditions additionnelles à un permis qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité publique, protéger la propriété de la Ville ou conserver la jouissance du parc pour le public.
- (7) Un permis pour l'utilisation du parc délivré par le Directeur n'est pas transférable.
- (8) Le titulaire du permis doit se conformer en tout temps à tous les autres règlements municipaux ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales.
- (9) Le titulaire du permis doit indemniser et dégager la Ville de toutes réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages-intérêts que la Ville peut subir, encourir ou être tenue responsable résultant de l'utilisation du parc avec ou sans négligence de la part du titulaire du permis, ses employés, directeurs, entrepreneurs, officiers et agents.
- (10) Les permis délivrés à un titulaire de permis en vertu de ce règlement peuvent être révoqués par le Directeur, si, de l'avis du Directeur, le titulaire du permis omet de se conformer aux exigences du permis ou de tout autre paragraphe du présent règlement.

PROTECTION DES BIENS

8. (1) Il est interdit dans un parc de couper, grimper, briser, endommager, mutiler, ou supprimer tout bien, y compris :
 - a. un arbre, arbuste, fleur, plante, herbe, bois, sol, sable, roche ou gravier;
 - b. un bâtiment, cage ou monument.

- (2) Il est interdit dans un parc de marquer ou d'écrire sur, d'endommager ou de endommager tout bien de la Ville, y compris :
 - a. toute partie de l'intérieur ou de l'extérieur d'un bâtiment;
 - b. tout monument, barrière, banc ou autre structure.

- (3) Il est interdit de lancer une pierre ou tout autre objet qui peut entraîner des blessures ou des dommages à tout individu, propriété ou bien.

- (4) Il est interdit dans un parc de :
 - a. déranger, blesser, chasser, piéger, tenter de tuer ou de tuer un animal;
 - b. fournir, rendre accessible, déposer ou laisser n'importe quel aliment qui peut être utilisé par la faune dans un parc;
 - c. nourrir un animal sauvage ou un oiseau dans un parc.

- (5) Il est interdit dans un parc ou sur une propriété municipale :
 - a. de laisser ou déposer tout déchet, sauf dans un récipient prévu à cet effet;
 - b. de déposer ou laisser toute peinture, graisse, huile, abats ou toute matière dangereuse qui a une odeur ou une apparence qui peut être jugé comme étant offensive par les utilisateurs du parc;
 - c. de disperser tout papier, carton ou tout autre matériel; ou
 - d. d'entreprendre toute activité de maintenance ou de modifier les lieux ou les installations sauf avec l'autorisation du surintendant des Travaux publics.

- (6) Il est interdit de décharger, vider ou laisser n'importe quel matériel de construction, terre, roche, neige, pierre ou d'autres matériaux dans le parc, ou dans un ravin, pente ou autre accès terrestre à un parc, sauf avec le consentement écrit du surintendant des Travaux publics.

- (7) Il est interdit d'utiliser un parc ou toute partie de celui-ci aux fins de :
 - a. laver, nettoyer, polir, entretenir, maintenir ou, avec l'exception de toute urgence, réparer tout véhicule motorisé; ou,
 - b. instruire, enseigner ou encadrer toute personne dans la conduite ou l'exploitation d'un véhicule motorisé.

PATINAGE

9. Il est interdit sur une patinoire dans un parc de :
- a. courser ou faire de la vitesse de manière à mettre en danger ou d'interférer avec une autre personne sur la patinoire;
 - b. tenir une canne, un bâton ou tout autre objet qui est, ou pourrait être dangereux pour les autres personnes sur une patinoire, à l'exception des équipements qui sont requis pour tout sport ou activité approuvés par le Directeur;
 - c. utiliser la patinoire au cours de la période de préparation; ou
 - d. ne pas respecter les instructions d'un superviseur de la patinoire à l'emploi de la Ville ou de toute autre personne nommée par le Directeur pour superviser le fonctionnement et l'utilisation des patinoires.

NATATION

10. Il est interdit :
- a. de faire usage d'une piscine sans porter de maillot de bain convenable ou de vêtements sécuritaires;
 - b. d'entrer dans une piscine, sauf avec la permission du Directeur et sous réserve des conditions associées à cette permission et seulement durant les heures désignées pour la natation;
 - c. de ne pas obéir aux instructions du sauveteur ou de toute autre personne nommée par le Directeur pour superviser l'installation;
 - d. de nager, de se baigner, ou d'entrer dans les eaux d'une fontaine, étang, lac, rivière ou un cours d'eau dans un parc, sauf dans une partie ou à un moment autorisé par le Directeur à ces fins;
 - e. de permettre à un enfant à sa garde ou à sa charge de nager, se baigner ou entrer dans les eaux d'un bassin ornemental ou d'une fontaine;
 - f. de lancer un article dans une piscine, fontaine, étang, lac ou cours d'eau qui est susceptible de mettre en danger une personne ou la faune, ou de polluer l'eau; ou
 - g. d'apporter ou posséder dans une zone de baignade d'un parc, des bouteilles, du verre, du métal ou autres matériaux qui peuvent causer des blessures.

CAMPING/STATIONNEMENT (modifié par les règlements N° 18-2016, N° 23-2017 et N° 46-2019)

11. (1) Personne n'a le droit de faire du camping dans les parcs ou sur les propriétés municipales de la Ville sans la permission du directeur.
- (2) Le stationnement et le camping de nuit est permis sur le côté Est de l'île du Chenail selon les conditions précisées dans les paragraphes ci-dessous.

L'île du Chenail – conditions spécifiques

- (3) Le stationnement et le camping de nuit avec un véhicule récréatif motorisé ou avec une remorque tirée par un véhicule motorisé est permis sur le côté Est de l'île du Chenail jusqu'à midi le jour suivant et pour une nuit seulement.
- (4) Personne n'a le droit de se stationner ou de faire du camping pendant la nuit avec un véhicule récréatif motorisé ou une remorque sans payer les frais indiqués dans le règlement sur les frais administratifs N° 36-2007 ainsi modifié.
- (5) Personne n'a le droit de faire du camping sur le côté Est de l'île du Chenail durant les heures non autorisées et pour plus qu'une journée consécutive, à moins d'obtenir la permission du directeur.
- (6) Personne n'a le droit de faire du camping avec une tente ou toute autre structure sur le côté Est de l'île du Chenail à moins d'avoir obtenu la permission du directeur.
- (7) Personne n'a le droit de faire du camping dans les zones interdites sur le côté Est de l'île du Chenail.
- (8) Personne n'a le droit de connecter une caravane, un véhicule récréatif ou une remorque à une prise de courant sur le côté Est de l'île du Chenail à moins d'obtenir la permission du directeur.
- (9) Personne n'a le droit de faire évacuer de l'eau ou de l'eau résiduaire d'un véhicule récréatif ou d'une remorque sur le côté Est de l'île Chenail.

VÉHICULES LOURDS

12. Il est interdit, dans les parcs ou les propriétés municipales de garer un véhicule lourd, sauf si une autorisation spéciale a été accordée par le Directeur.

VIGNETTES DE STATIONNEMENT (ajouté par le règlement N° 18-2016 et modifié par le règlement N° 23-2017)

- 13.(1) Nul ne doit stationner, au parc Cyr-de-Lasalle et au parc de la Confédération, un véhicule motorisé auquel est attaché une remorque utilisée pour transporter un bateau, une moto-marine ou toute autre embarcation sans afficher la vignette de stationnement fournie par la Municipalité;
- 13.(2) Nul ne doit stationner, au parc Cyr-de-Lasalle et au parc de la Confédération, une remorque utilisée pour transporter un bateau, une moto-marine ou toute autre embarcation qui n'est pas attachée à un véhicule motorisé;
- 13.(3) Nul ne doit stationner au parc Cyr-de-Lasalle et au parc de la Confédération, un véhicule motorisé dans la zone désignée pour les véhicules motorisés avec des remorques.

AMARRAGE DES BATEAUX

- 14.(1) Nul ne doit amarrer, au parc de la Confédération, un bateau durant la nuit sans avoir payé les frais prévus au Règlement N° 36-2007, tel que modifié. »

GÉNÉRAL

15. (1) Il est interdit de s'engager dans un langage bruyant, menaçant, abusif, injurieux ou indécent, ou de se livrer à toute conduite ou comportement inapproprié dans un parc.
- (2) Il est interdit de s'engager dans toute activité de façon à gêner ou devenir une nuisance pour le public en général à l'intérieur du parc.
16. (1) Le Directeur peut, à tout moment et à sa discrétion, temporairement ou en permanence fermer au public un parc, une partie de Parc ou d'un bâtiment dans un parc en raison des intempéries ou d'autres circonstances jugées appropriées par le Directeur.
- (2) Lorsque le Directeur a temporairement ou définitivement fermé au public un parc, une partie d'un parc ou un bâtiment en vertu du paragraphe (1), personne ne peut rester ou entrer dans la zone fermée.

FLANÂGE

17. (1) Dès l'installation d'enseignes appropriées, il est interdit de flâner, lambiner, ou s'attarder dans un parc ou sur une propriété municipale, pour passer le temps.

- (2) Dès l'installation d'enseignes appropriées, il est interdit de rester immobile dans un véhicule motorisé stationné sur une propriété municipale avec comme seule raison de flâner.
18. (1) Sur réception d'une demande écrite par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public et l'installation d'enseignes appropriées, il est interdit de flâner, lambiner, ou s'attarder pour passer le temps ou pour flâner sur un lieu public.
- (2) Sur réception d'une demande écrite par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public et l'installation d'enseignes appropriées, il est interdit de rester immobile dans un véhicule motorisé stationné sur un lieu public avec comme seule raison de flâner.

EXCEPTIONS

19. (1) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la Ville ou à ses agents, employés ou entrepreneurs au cours de l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la construction du parc, de maintenance ou d'autres activités nécessaires.
- (2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la Police provinciale de l'Ontario ou aux autres services urgents.

APPLICATION DE LA LOI

20. (1) Le présent règlement doit être appliqué par les agents de police ou par les officiers de règlements de la Ville.
- (2) Il est interdit de gêner ou d'entraver ou de tenter de gêner ou d'entraver les agents de police ou les officiers de règlements exerçant un pouvoir décrété par ce règlement ou dans le cadre de leurs fonctions.

INFRACTIONS ET AMENDES

21. (1) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- (2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende prévues par la *Loi sur les infractions provinciales*, tel que modifiée.

- (3) Lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction en vertu du présent règlement, la Cour de Justice de l'Ontario, ou toute cour de juridiction compétente peut par la suite, en plus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement de tout acte ou toute chose par la personne déclarée coupable, axées sur la poursuite ou la répétition de l'infraction.
22. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement de manière à provoquer des coûts pour la Ville en raison de ses actions, en plus de toute autre pénalité prévue par le présent, devra acquitter à la Ville toutes dépenses encourues dans le but de réparer ou de remplacer les biens endommagés ou retirer du matériel non autorisé et ces frais peuvent être récupérés par une action en justice ou perçus de la même manière que les impôts fonciers.

TITRE ABRÉGÉ

23. Ce règlement peut être appelé «Règlement des parcs et des installations».

ABROGATIONS

24. Ce règlement abroge le règlement N ° 37-86.

DATE D'EFFET

25. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 20^e
JOUR D'AVRIL 2009.**

VERSION CONSOLIDÉE SIGNÉE LE 5^e JOUR DU MOI DE MAI 2017

Mairesse

Greffière

Annexe «A»

Parcs

Cadieux

Cyr de Lasalle

De la Confédération/ Confederation

Larocque

Mémorial/ Memorial

Old Mill

Place des Pionniers/ Pioneers' Place

Sydney